



**Convention contre  
la torture et autres peines  
ou traitements cruels,  
inhumains ou dégradants**

Distr. générale  
12 septembre 2022

Original : français

**Version provisoire non-éditée**

---

**Comité contre la torture**

**Décision adoptée par le Comité au titre de l'article 22  
de la Convention, concernant la communication  
n° 891/2018\*, \*\***

<i>Communication présentée par :</i>	Abdel Jalil Laaroussi (représenté par un conseil, Olfa Ouled)
<i>Victime(s) présumée(s) :</i>	Le requérant
<i>État partie :</i>	Maroc
<i>Date de la requête :</i>	19 octobre 2018 (date de la lettre initiale)
<i>Références :</i>	Décision prise en application des articles 114 et 115 du Règlement intérieur du Comité, transmise à l'État partie le 26 octobre 2018 (non publiée sous forme de document)
<i>Date de la présente décision :</i>	15 juillet 2022
<i>Objet :</i>	Torture en détention
<i>Question(s) de procédure :</i>	Épuisement des recours internes, abus du droit de plainte
<i>Question(s) de fond :</i>	Torture et peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; mesures visant à empêcher la commission d'actes de torture ; surveillance systématique quant à la garde et au traitement des personnes détenues ; obligation de l'État partie de veiller à ce que les autorités compétentes procèdent immédiatement à une enquête impartiale ; droit de porter plainte ; droit d'obtenir une réparation
<i>Article(s) de la Convention :</i>	1 <sup>er</sup> , 2, 11, 12, 13, 14, 15 et 16

---

\* Adoptée par le Comité à sa soixante-quatorzième session (12-29 juillet 2022).

\*\* Les membres du Comité dont le nom suit ont participé à l'examen de la communication : Todd Buchwald, Claude Heller, Erdogan Iscan, Maeda Naoko, Ilvija Püce, Sébastien Touzé et Bakhtiyar Tuzmukhamedov. En application de l'article 109, lu conjointement avec l'article 15, du règlement intérieur du Comité, ainsi que du paragraphe 10 des Principes directeurs relatifs à l'indépendance et à l'impartialité des membres des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme (Principes directeurs d'Addis-Abeba), Abderrazak Rouwane n'a pas pris part à l'examen de la communication.



1.1 Le requérant est Abdel Jalil Laaroussi, de nationalité marocaine, né en 1978 au Sahara occidental. Il invoque une violation par l'État partie des articles 1<sup>er</sup>, 2, 11, 12, 13, 14, 15 et 16 de la Convention. L'État partie a fait la déclaration prévue à l'article 22 (par. 1) de la Convention le 19 octobre 2006. Le requérant est représenté par un conseil, Olfa Ouled.

1.2 Le 26 octobre 2018, en application de l'article 114 (par. 1) de son règlement intérieur et compte tenu des informations fournies par le requérant, le Comité, agissant par l'intermédiaire de son Rapporteur chargé des nouvelles requêtes et des mesures provisoires de protection, a demandé à l'État partie : a) de suspendre toutes les mesures d'isolement appliquées au requérant ; b) de permettre au requérant de recevoir la visite d'un médecin de son choix ; et c) de lui donner accès aux traitements médicaux que son cas requiert, de sorte à lui éviter tout dommage irréparable.

### **Rappel des faits présentés par le requérant**

2.1 À partir du 9 octobre 2010, des milliers de Sahraouis résidant au Sahara occidental ont quitté leur maison pour s'installer dans des campements temporaires en périphérie des villes, dont le camp de Gdeim Izik, près de Laâyoune. Cette démarche visait à dénoncer les discriminations dont les Sahraouis s'estiment victimes de la part de l'État partie. Le requérant a rejoint le camp à ses débuts.

2.2 Le 8 novembre 2010, des membres de l'armée marocaine, armés de canons à eau et de bombes lacrymogènes, ont attaqué le camp de Gdeim Izik, alors occupé par plus de 20'000 Sahraouis. Au cours de l'évacuation forcée du camp, des affrontements ont éclaté entre l'armée et des manifestants sahraouis, durant lesquels des soldats marocains auraient trouvé la mort. S'en est suivie une violente vague de répression menée par les forces de sécurité marocaines, avec l'appui de civils marocains résidant en territoire sahraoui. Le requérant précise que le jour du démantèlement du camp, il n'était pas à Gdeim Izik, puisqu'il était en visite à Boujdor chez sa mère du 7 au 12 novembre 2010.

2.3 Le 12 novembre 2010, le requérant a été enlevé dans la maison de son ami, à Boujdor, par un commando de policiers cagoulés. Ces agents font parties d'un groupe marocain d'intervention spéciale qui n'agit jamais à visage découvert. Après avoir battu son ami, giflé et attouché les femmes présentes sur les lieux, les agents l'ont menacé avec un fusil sur la tempe, menotté, puis l'ont forcé à monter à bord de leur véhicule. Sur la route vers le siège de la Direction générale de la sûreté nationale de Laâyoune, le commando s'est arrêté dans un ancien bâtiment militaire espagnol où, sur ordre du chef de la police de Laâyoune, le requérant a été torturé, battu et suspendu par les mains et les pieds. Ses épaules ont fini par se disloquer et il a perdu connaissance à plusieurs reprises. Les policiers l'ont réveillé chaque fois qu'il perdait connaissance, et ont continué à le battre.

2.4. Le requérant a ensuite été transféré dans un endroit inconnu où il a continué à être torturé. Un médecin a été appelé sur les lieux et a prévenu les policiers que le requérant pouvait mourir s'il continuait à être maltraité. Les agents ont injecté une substance inconnue au requérant en intraveineuse. Ils lui ont arraché les ongles avec une pince, puis lui ont arraché des poils de ses testicules avant de le soumettre à des chocs électriques. Les agents l'ont forcé à boire leur urine et des produits chimiques de nature inconnue. Ils lui ont également brûlé le corps avec des produits chimiques.

2.5 Le requérant a ensuite été enfermé dans les cachots de la police judiciaire où il a été privé d'eau et de nourriture, et forcé à nouveau à boire de l'urine. Puis, le requérant a été placé dans une salle, en présence d'au moins trois agents encagoulés et armés, où il a été sommé, devant caméra, de lire des aveux concernant sa participation à des actions armées contre des agents des forces de l'ordre. Le requérant a refusé de signer ces aveux. À la suite de son refus, il a été sodomisé avec des ampoules électriques se brisant dans son anus, jusqu'à ce qu'il signe les aveux.

2.6. Le requérant a été ensuite transféré dans un bâtiment de Fos Bucraa (une entreprise de phosphate) sur la route de Smara où il a été déshabillé, battu et sodomisé à plusieurs reprises. Les agents l'ont accusé d'avoir stocké des armes à feu et des armes blanches dans le bâtiment de Fos Bucraa. De retour à Laâyoune, les agents l'ont placé dans une pièce avec des chiens, le menaçant de se faire dévorer. Le requérant a perdu connaissance, et s'est réveillé au tribunal de première instance de Laâyoune, où il n'a été présenté à aucun juge. Il

a été battu à nouveau, puis transféré dans un autre lieu où il a été suspendu par les mains et frappé sur la plante des pieds par une barre de fer et reçu des coups de poings sur la tête, jusqu'à ce qu'il s'évanouisse.

2.7 Le requérant s'est réveillé dans un avion, le 16 novembre 2010, allongé sur le sol, avec la botte d'un agent sur son visage. L'agent l'a menacé de le jeter par-dessus bord et il a été battu par des hommes masqués. Le requérant, terrorisé psychologiquement, a déclaré qu'il voulait mourir. L'avion a atterri à Rabat, et le requérant a été transporté, les yeux bandés, dans une voiture, sous escorte de plusieurs individus en tenue militaire. Les officiers ont versé des produits chimiques sur le corps du requérant. Quand il a été amené au tribunal militaire, il saignait à la tête et au pieds, et ne pouvait plus marcher. Les accusations lui ont été communiquées pour la première fois. Le requérant a dénoncé la manière dont il a été contraint de faire des aveux sous la torture, ce à quoi le juge a répondu qu'il n'avait « pas le temps pour cela ».

2.8 Le requérant a été transféré à la prison de Salé, où il a été forcé à courir nu, et sans chaussures. Il a également été « douché » à l'extérieur de sa cellule avec de l'eau glacée. Il a été placé dans sa cellule, et devait se mettre à genoux, tête baissée et mains derrière le dos à chaque fois qu'un gardien disait « respect », sous menace de viol. Il a subi de nombreux attouchements sexuels aux mains des agents. Les séances de torture étaient supervisées par les autorités pénitentiaires, en présence de l'infirmier de la prison qui lui a souvent administré des pilules et des injections quotidiennes, sans que le requérant ne connaisse la nature de ces produits. Sa nourriture, mélangée à des tessons de verre, lui était servie à même le sol, après avoir été piétinée par les bottes des gardiens. Lors de la première visite des membres de sa famille, il n'a pas été autorisé à leur parler. Il a finalement été autorisé à voir sa famille le 12 décembre 2010, à qui il a dénoncé avoir été torturé et violé, malgré la présence de, gardes.

2.9 Le requérant a été torturé tous les jours pendant cinq mois à la prison de Salé, sans voir la lumière du jour. Avec ses coaccusés concernant les événements du campement de Gdeim Izik, il a entamé plusieurs grèves de la faim, suite auxquelles il est tombé malade. Après avoir vu le médecin de la prison, sa situation ne s'est pas améliorée. Le requérant a passé treize mois à l'hôpital en raison des saignements constants de l'anus, du nez et de son hypertension artérielle.

2.10 Durant son séjour à la prison de Salé, le requérant a dénoncé sans succès les actes de tortures à plusieurs reprises devant le procureur général du roi à Rabat, le procureur général de Laâyoune, et le Conseil National des Droits de l'Homme (CNDH).

2.11 Le 22 décembre 2011, lors de son procès, le juge d'instruction militaire a considéré que le requérant avait avoué ses crimes sans aucune contraintes et le tribunal militaire a été saisi. Le procès du requérant relatif aux « détenus de Gdeim Izik » a eu lieu le 1<sup>er</sup> février, puis du 8 au 16 février 2013, à Rabat. Le 15 février 2013, le tribunal militaire de Rabat a rejeté la demande d'enquête<sup>1, 2</sup> relative aux tortures subies. Le 17 février 2013, le requérant a été condamné à la prison à perpétuité – sur la base de prétendus aveux – pour avoir adhéré à

<sup>1</sup> Le tribunal a estimé que les accusés avaient la possibilité, à l'étape de l'enquête préliminaire, de déposer une telle requête, mais qu'ils l'avaient négligée, et a retenu la longue durée séparant le procès et l'enquête préliminaire.

<sup>2</sup> Dans son mémoire adressé au tribunal militaire le 31 janvier 2013, l'avocat du requérant dénonçait le fait que les aveux avaient été signés par les accusés sous la torture, en violation de l'article 22 de la Constitution et de l'article 293 du Code de procédure pénale. Le tribunal n'a pas donné suite. Ensuite, lors de l'audience du 8 février 2013, l'avocat a dénoncé le fait que le juge d'instruction du tribunal militaire n'avait ordonné d'expertise médicale pour aucun des accusés, alors même que certains présentaient des traces de violences. Les avocats des autres accusés ont formulé les mêmes griefs à l'encontre du juge d'instruction. Dans son ordonnance provisoire rendue le 8 février 2013, le tribunal militaire a consigné les allégations de torture formulées par les accusés, mais n'a donné aucune suite. Ni le tribunal militaire ni le Procureur n'ont pris en considération ces allégations de torture en diligentant une enquête. Dans son rapport du 4 août 2014, après avoir rencontré 22 détenus jugés en lien avec la fermeture du camp de Gdeim Izik, le Groupe de travail sur la détention arbitraire « note avec préoccupation que les allégations de torture et de mauvais traitements pendant la période de presque deux ans qui a précédé les procès n'ont fait l'objet d'aucune enquête » (A/HRC/27/48/Add.5, par. 68).

une bande criminelle, perpétre des violences entraînant la mort avec préméditation d'un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions et commis des actes sauvages sur un cadavre.

2.12 Après ce procès, plusieurs organisations internationales ont souligné le défaut de preuve et l'absence d'enquête effective sur les allégations de torture<sup>3</sup>. Le requérant a entamé plusieurs grèves de la faim, dénonçant le caractère inique de la procédure et l'absence d'audience devant la Cour de cassation qui avait été saisie d'un pourvoi.

2.13 Le 27 juillet 2016, la Cour de cassation a cassé le jugement du tribunal militaire et a renvoyé l'affaire devant la cour d'appel de Rabat. Un nouveau procès a débuté le 26 décembre 2016. Les allégations de torture ont été rappelées par les avocats et les accusés. Tous les accusés ont demandé à la cour d'appel, tout au long du procès, d'annuler les procès-verbaux signés sous la torture et de les retirer du dossier de procédure<sup>4</sup>. Le 25 janvier 2017, soit plus de six ans après les faits, le Président de la cour d'appel a consenti à ce que les accusés soient soumis à des expertises médico-légales. Toutefois, ces dernières ont été confiées à trois médecins légistes marocains non formés au Protocole d'Istanbul pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et ne présentant pas les garanties d'indépendance suffisantes. Les médecins ont conclu qu'il ne pouvait pas être confirmé que le requérant avait été torturé. Ces expertises ont ensuite été présentées par les avocats des coaccusés à quatre médecins de nationalité française et espagnole qui ont produit des contre-expertises concluant au non-respect du Protocole d'Istanbul. Ces derniers ont établi la crédibilité des allégations de tortures du requérant et de ses coaccusés. Lors de son interrogatoire devant la Cour d'appel, le requérant a montré une copie des plaintes qu'il avait présentées devant le procureur général du roi à Rabat, le procureur général de Laâyoune, et le Conseil National des Droits de l'Homme (CNDH), mais le juge a refusé qu'il les lise à voix haute.

2.14 Le 19 juillet 2017, la cour d'appel de Rabat a confirmé la réclusion à perpétuité. Le 29 septembre 2017, le requérant a formé un recours en cassation, qui a été rejeté le 25 novembre 2020 par la Cour de cassation<sup>5</sup>.

2.15 Le 16 septembre 2017, le requérant a été transféré de la prison El Arjat à la prison d'Okasha. Sa famille et ses avocats n'ont pas été informés de ce transfert et il n'a pas pu prendre ses biens avec lui. Il a été maltraité durant le transfert, et placé en isolement total. Ses contacts étaient limités à deux appels téléphoniques de trois minutes et une visite de quinze minutes par semaine dont il n'a pas pu bénéficier avant plusieurs semaines, sous prétexte que le téléphone de la prison ne fonctionnait pas. Les murs de sa cellule étaient humides et recouverts d'une mousse verte, ce qui lui a causé de graves problèmes pulmonaires et des crises d'asthme. Pendant près de sept mois, alors qu'il avait déjà une santé fragile, il a quotidiennement subi des mauvais traitements, des insultes et des coups, sous les ordres de l'ancien chef des gardes de la prison de Salé, qui était lui aussi transféré à Okasha. Les couches dont il avait besoin quotidiennement et qui lui étaient livrées à la prison ne lui ont jamais été données. Le requérant était donc contraint de se laver chaque heure, dû aux pertes de sang et déjections non contrôlées. Entre le 20 et le 29 décembre 2017, le requérant a fait une grève de la faim, afin de dénoncer le traitement brutal auquel il était soumis. Sa sœur a également adressé une plainte aux autorités compétentes, restée sans réponse. Le 9 avril 2018, le requérant a été transféré à la prison d'El Arjat où il continue d'être victime de négligence médicale, souffrant d'asthme, d'hypertension, de saignement et de nombreuses autres séquelles physiques et psychologiques. Il est détenu en isolement prolongé, ayant droit

<sup>3</sup> L'auteur cite, entre autre : Human Rights Watch, Unfair Trials Based on Confessions to the police in Morocco, 21 juin 2013, available at: <https://hrw.org/report/2013/06/21/just-sign-here/unfair-trials-based-confessions-police-morocco>; Rapport de la foundation pour le Sahara Occidental "Procès de Gdeim Izik: nul et non avenue", 17 février 2013; Amnesty international, Action urgente, des prisonniers saharouis en grève de la faim, 31 mars 2016.

<sup>4</sup> D'une part, cette demande a été rejetée par le parquet, qui n'a pas ouvert d'enquête, et ce, en violation des dispositions du Code pénal. D'autre part, la cour a décidé de joindre la question de la nullité des procès-verbaux, pourtant essentielle, au fond, comme en atteste le jugement. Ainsi, les procès-verbaux ont pu être discutés durant les six mois du procès, comme en atteste le jugement, et la décision relative à leur validité, malgré une demande de nullité, n'a été rendue qu'à la fin, en même temps que le verdict.

<sup>5</sup> Voir par. 6.1.

à une visite par semaine de la part de sa famille, qui ne peut se déplacer souvent au vu de la longue distance qui les séparent de la prison d'El Arjat.

### **Teneur de la plainte**

3.1 Les sévices physiques que le requérant a subis lors de son arrestation, de son interrogatoire à la Direction générale de la sûreté nationale de Laâyoune, au bâtiment de Fos Bucraa et à chaque déplacement entre les interrogatoires afin de lui extorquer des aveux, ainsi que le traitement infligé pendant son transfert en avion constituent des actes de torture aux termes de l'article premier de la Convention. Les méthodes dites de la « falaka » (coups de barres de fer répétés sur la plante des pieds) et du « poulet rôti » (suspendu la tête en bas à une barre métallique, par les poignets et les genoux dans une position accroupie) sont par essence des actes de torture. Le viol par voie anale avec divers ustensiles, certains en verre, lui a provoqué des lésions internes et externes et conduit à son incontinence. Ces viols doivent être regardés comme ayant eu vocation à causer volontairement le degré le plus élevé de souffrance, tant physique que morale. Ces actes ont été commis dans le but de le forcer à déclarer « spontanément » sa culpabilité, en signant des documents dont il ne connaissait pas le contenu, devant une caméra. Le requérant dénonce également qu'il n'a pas bénéficié de soins. Le seul infirmier qui l'a visité lui a injecté des substances inconnues. Les sévices ont été prodigués par un régiment spécial des forces de l'ordre marocain, dont il a reconnu certains fonctionnaires, puis par la gendarmerie nationale, et enfin par les gardiens de prison.

3.2 Le requérant se plaint également d'avoir été placé en régime d'isolement depuis le 16 septembre 2017, sans avoir été notifié des raisons de cette mesure, et sans aucune visite médicale cet isolement. L'Etat partie continue à ce jour à commettre des actes de mauvais traitements, infligeant au requérant des souffrances aiguës, physiques et mentales, de manière intentionnelle, dans le but de le punir, de l'intimider ou de faire pression sur lui. De plus, sa détention dans des cellules humides aux murs couverts de mousse lui ont causé de l'asthme et il a été privé d'eau en quantité suffisante. Les conditions de détention ont des effets préjudiciables sur sa santé, qui s'est détériorée tout au long de sa détention, et il souffre à présent : d'incontinence anale, de perte d'audition, de perte de connaissance, de vomissements, de dépression et de nombreuses autres séquelles physiques et psychologiques. Les actes et traitements subis constituent des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants conformément à l'article 16. De plus, l'inaction dont les autorités marocaines font preuve pour mettre en place un système efficace de prévention de la torture constitue une violation de l'article 2 de la Convention.

3.3 Selon l'article 11 de la Convention, l'Etat partie doit exercer une surveillance systématique sur les dispositions concernant la garde et le traitement des personnes arrêtées, détenues ou emprisonnées de quelque façon que ce soit sur tout territoire sous sa juridiction, ce qui, en l'espèce, n'a pas été le cas. Les conditions de détention, la malnutrition, les mauvais traitements, les abus et l'absence de mécanisme de plainte efficace pour les détenus au Maroc sont condamnés dans les rapports des instances et organisations internationales.

3.4 Le requérant rappelle qu'il s'est présenté le 16 novembre 2010 avec des signes visibles de torture devant le juge d'instruction, qui n'a ni consigné ces faits dans un procès-verbal ni ouvert d'enquête immédiate. En outre, le tribunal militaire n'a pas tenu compte de ses allégations concernant les faits de torture au moment de décider de sa condamnation. La décision de la Cour de cassation n'a rien changé à cette situation et le requérant est toujours détenu sur le seul fondement de ses aveux signés sous la contrainte. La Cour de Rabat n'a même pas invoqué l'ouverture d'une enquête malgré les déclarations réitérées du requérant concernant les tortures auxquelles il a été soumis. Il en ressort que l'Etat partie a manqué à ses obligations tirées des articles 12 et 13 de la Convention.

3.5 Malgré les traces de violence physique et les déclarations du requérant devant le juge d'instruction du tribunal militaire, ce dernier n'a pas tenu compte de ses allégations et de ses blessures, et n'a pas sollicité la réalisation d'une expertise médicale. Il a d'ailleurs été établi que les expertises médicales ordonnées par la Cour d'Appel de Rabat n'ont pas été impartiales, et qu'en tout état de causes, n'ont pas été faites dans le cadre d'une enquête relative aux actes de torture dénoncés. Pourtant, l'exigence de l'état de santé des détenus par

un médecin a été maintes fois rappelée par le Comité<sup>6</sup>. En outre, le tribunal militaire n'a pas non plus tenu compte des allégations du requérant concernant les faits de torture. L'absence d'enquête à ce jour ne permet pas au requérant de bénéficier de mesures de réhabilitation, d'indemnisation, de prise en charge et de garanties de non-répétition du crime, en violation de l'article 14 de la Convention.

3.6 En dépit de ses déclarations devant le juge d'instruction lors de sa première comparution le 15 octobre 2011, le tribunal militaire, puis la cour d'appel de Rabat ont pris en compte le premier procès-verbal du 15 novembre 2010, alors même que celui-ci contenait de prétendus aveux signés sous la torture. Même si le requérant a, par l'entremise de ses avocats, contesté la force probante des aveux signés sous la torture à différentes étapes de la procédure engagée contre lui, la cour d'appel a validé ces procès-verbaux, sans enquête. En ne procédant à aucune vérification et en utilisant de telles déclarations dans la procédure judiciaire contre le requérant, l'État partie a manifestement violé ses obligations au regard de l'article 15 de la Convention.

3.7 Le requérant estime que l'écoulement d'un délai de plus de huit ans depuis les faits, sans qu'une enquête n'ait été diligentée par l'État partie malgré ses allégations répétées devant les différentes instances judiciaires marocaines, constitue la preuve du caractère non effectif des voies de recours internes. Aucune enquête impartiale n'a été diligentée au sens de l'article 6 de la Convention, alors même que l'ensemble des « détenus de Gdeim Izik » ont dénoncé auprès des différentes autorités judiciaires avoir subi des actes de torture. La cassation du jugement prononcé par le tribunal militaire, puis le nouveau jugement de la cour d'appel de Rabat n'ont rien changé à cette situation. Il n'existe toujours pas de mécanisme indépendant en mesure de traiter les doléances des détenus concernant les mauvais traitements subis au cours de leur détention.

3.8 Le Comité a déjà relevé dans l'affaire *Asfari c. Maroc*<sup>7</sup>, qui concernait l'un des coaccusés, que M. Asfari avait dénoncé les actes de torture dont il avait été victime à plusieurs reprises devant les différentes instances judiciaires marocaines, sans qu'une enquête soit diligentée, et que le tribunal militaire n'avait pas pris en compte les allégations de torture. Le Comité y avait aussi constaté que le Maroc avait dépassé les délais raisonnables, en attendant plus de six années pour diligenter une enquête sur les faits de torture allégués.

3.9 Le requérant demande sa libération immédiate eu égard à son état de santé, la cessation de toute violence physique et psychologique à son égard, la fin de son isolement et la visite d'un médecin extérieur de son choix à l'établissement pénitentiaire, et une indemnisation complète, adéquate et équitable pour l'ensemble des violations de la Convention qu'il a subie.

### Observations de l'État partie sur la recevabilité et le fond

4.1 Le 30 décembre 2018, l'État partie a contesté la recevabilité de la requête pour non-épuisement des voies de recours internes et pour abus du droit de plainte.

4.2 L'État partie indique que suite aux enquêtes entreprises, le requérant, ainsi que ses coaccusés, a été déféré conformément à la législation pénale marocaine devant le tribunal militaire en raison de la nature et de la gravité des faits commis à l'encontre d'éléments des forces de l'ordre, notamment l'homicide de 10 éléments de la Gendarmerie royale, de la Direction générale de la sûreté nationale et des Forces auxiliaires, et d'un élément de la Protection civile.

4.3 Les personnes concernées ont été poursuivies en justice et condamnées par le tribunal militaire le 17 février 2013 dans le strict respect des garanties du procès équitable. Le 27 juillet 2016, la décision du tribunal militaire a été cassée et l'affaire a été renvoyée devant un tribunal civil. Le 19 juillet 2017, la cour d'appel de Rabat a confirmé les chefs d'accusation et la peine en découlant à l'encontre du requérant, à savoir la prison ferme à perpétuité. Le 29 septembre 2017, les coaccusés ont présenté un recours en cassation. Les familles des victimes se sont également pourvues en cassation en tant que partie civile. L'État partie

<sup>6</sup> *Asfari c. Maroc*, CAT/C/59/D/606/2014.

<sup>7</sup> *CAT/C/59/D/606/2014*.

signale que la Cour de cassation ne s'est pas encore prononcée et que de simples doutes quant à l'inefficacité des recours judiciaires internes ne sauraient dispenser le requérant, conformément à la jurisprudence du Comité, de l'obligation d'épuisement des voies de recours judiciaires internes, à savoir, en l'espèce, le recours en cassation<sup>8</sup>. L'Etat partie rejette ainsi toute assertion selon laquelle le recours devant la Cour de Cassation ne peut être considéré comme un recours utile et efficace.

4.4 L'Etat partie ajoute que le dépôt de la plainte survient près de huit ans après les faits allégués. Il manifeste son étonnement quant aux réelles raisons ayant poussé le requérant à attendre toutes ces années.

4.5 L'Etat partie précise que, contrairement aux allégations de torture et/ou mauvais traitements avancées par le concerné dans sa requête, aucune marque ou trace de violence, torture ou mauvais traitement n'ont été observées sur lui lors de sa présentation devant le tribunal militaire, et il n'a jamais dénoncé ses allégations personnellement ou à travers son avocat.

4.6 L'Etat partie rappelle que, conformément aux articles 73, 74, 88 et 134 du Code de procédure pénale, lors de la présentation d'une personne devant le procureur ou juge d'instruction, ceux-ci ont l'obligation de soumettre cette personne à une expertise médicale, à la demande de celle-ci ou par suite d'une constatation de traces de torture ou de mauvais traitement. En l'occurrence, aucune trace de torture ou de mauvais traitement n'a été constatée lors de la présentation du requérant devant la Cour d'appel de Rabat, ce qui a permis d'écarter le bien fondé des allégations du requérant.

4.7 Concernant la demande de mesures provisoires, l'Etat parti conteste vigoureusement les allégations de violences physiques et psychologiques rapportées par le requérant. L'Etat partie informe que le concerné est incarcéré dans la prison locale de Laarjate 1 depuis le 9 avril 2018, et qu'il est détenu dans le cadre du respect des dispositions de la loi N° 23-98 relative à l'organisation et au fonctionnement des établissements pénitentiaires, et qu'il y est détenus dans des conditions répondant aux normes et standards internationaux. Le requérant est placé dans une cellule individuelle, dans le cadre de la détention ordinaire, et n'est soumis à aucune mesure d'isolement. Il bénéficie de son droit aux visites, aux appels téléphoniques réguliers, à la promenade en compagnie d'autres détenus, et reçoit régulièrement des journaux et magazines. Il poursuit ses études de Master à la Faculté des Sciences juridiques, Economiques et Sociales de l'Université Mohamed V de Rabat. Depuis son incarcération, il a obtenu une licence en Droit Public et une licence en sociologie. Le requérant fait également l'objet d'un suivi médical approprié et bénéficie de tous les soins médicaux nécessaires. En particulier, il a déjà bénéficié de dix-sept consultations internes et cinq consultations externes.

4.8 Dans ses commentaires du 5 août 2019, l'Etat partie déplore que la présente requête ainsi que les autres cas relatifs au démantèlement du camp de Gdeim Izik soumis au Comité ont en commun, sous couvert de nombreuses allégations se rapportant à des abus en matière de respect des droits de l'homme, de chercher à déployer des revendications d'ordre purement politique, qui ne relèvent pas du mandat du Comité.

4.9 L'Etat partie indique que le démantèlement du camp de Gdeim Izik a été fait conformément aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes en la matière. Dans le cadre de l'opération, les forces de l'ordre ont fait preuve de professionnalisme et d'une extrême retenue, malgré les attaques et les provocations délibérées<sup>9</sup>. Outre le décès de 11 agents publics, il y a eu 304 blessés dont 116 éléments de la Gendarmerie royale, 60 des Forces auxiliaires, 26 fonctionnaires de police et 10 de la protection civile. Compte tenu de la gravité des faits qui se sont produits, plusieurs personnes ont été interpellées le jour même ou les jours qui ont suivi le démantèlement du camp. La procédure devant la juridiction militaire est justifiée par la nature des faits, et est prévue par l'ancien Code de justice militaire.

<sup>8</sup> Selon les informations parvenues au Comité, le recours en cassation que le requérant a formé le 29 septembre 2017 a été rejeté le 25 novembre 2020 par la Cour de cassation.

<sup>9</sup> L'Etat partie joint au dossier la liste des éléments des forces de l'ordre ayant perdu la vie ainsi que des photos illustrant les atrocités perpétrées au sein du camp de Gdeim Izik et les troubles à l'ordre public survenus à Laâyoune, le 8 novembre 2010

4.10 Les autorités compétentes ont veillé à mettre en place plusieurs dispositifs pour permettre le suivi des audiences. La traduction en hassani, dialecte utilisé dans le sud du Maroc, a été assurée. De plus, une traduction en anglais, en français et en espagnol a été assurée à l'intention des observateurs étrangers présents. La cour a veillé à ce que les moyens de preuve fassent l'objet d'un débat contradictoire en présence des accusés. La Cour a également ordonné au greffier d'informer quotidiennement les accusés du déroulé des séances, même lorsqu'ils s'abstenaient de se présenter devant elle. Ces derniers étaient assistés par leur défense, et l'ensemble des garanties citées ont été confirmées par les rapports du Conseil national des droits de l'homme.

4.11 Concernant le contexte « spécifique » relatif au requérant, l'Etat parti indique qu'il a fait l'objet de deux avis de recherche émis à son encontre le 12 et le 13 novembre 2010 car il avait activement participé à l'installation même du campement, et, que lui et ses complices, ont créé une « police secrète », où le requérant exerçait le rôle d'un « directeur général de la sûreté du camp » aux commandes de milices chargés de la surveillance des occupants du campement. Le jour du démantèlement du camp, le requérant a activement participé aux actes de troubles à l'ordre public, de vandalisme, de pillage, de destruction et d'incendie. Suite à son arrestation, le 13 novembre 2010, le requérant a été immédiatement placé en garde à vue à 4 heures du matin au siège de la Préfecture de police de Laâyoune, pour une durée de 48 heures, afin d'y être auditionné conformément à la loi, et sous le contrôle effectif du Procureur Général du Roi près de la Cour d'appel de Laâyoune. La garde à vue a été prolongée de 24 heures, après autorisation du Procureur Général, pour approfondissement de l'enquête. Sa famille a été informée de son arrestation et de son placement en garde à vue. Le requérant n'a pas été transféré dans des lieux inconnus, et a reconnu distinctement les faits qui lui sont reprochés lors de ses auditions, sans contradictions. Le 16 novembre 2010, il a été présenté devant le juge d'instruction militaire qui a ordonné qu'il soit placé en détention préventive à la prison de Salé 2. Le 18 février 2011, le requérant a été auditionné devant le juge d'instruction. Le 22 décembre 2011, il a été déféré avec ses coaccusés devant le Tribunal militaire, afin d'y être jugé. Le 17 février 2013, il a été condamné à l'emprisonnement à perpétuité et purge actuellement sa peine au sein de la prison Al-Aarjat.

4.12 Concernant les allégations de torture, l'Etat partie indique que toute personne dispose de plusieurs recours judiciaires et extrajudiciaires pour déposer plainte auprès du ministère public, de l'administration pénitentiaire, lorsque la personne est détenue, ou du Conseil National des Droits de l'Homme, qui a des attributions en matière de contrôle des lieux de privation de liberté.<sup>10</sup>

4.13 L'Etat partie observe que dans le cadre du procès civil, la question des allégations de torture a été soulevée par la défense, et la chambre criminelle de la cour d'appel de Rabat a répondu favorablement et instantanément à la requête de la défense sollicitant que le requérant soit soumis à une expertise médicale. La cour a désigné une commission présidée par trois médecins, y compris un médecin spécialiste en traumatologie, en orthopédie et en psychiatrie. Ceux-ci ont procédé à une expertise et à des examens médicaux conformément aux principes et aux directives du Protocole d'Istanbul. L'expertise médicale effectuée entre les 20 février et le 7 mars 2017 a porté sur des entretiens relatifs aux allégations, d'examen, tests et étude de son livret médical, de radiographies, IRM, électromyogramme, etc. En conclusion, l'expertise a démontré que l'examen clinique neurologique ne montre pas de déficit moteur ou sensitif, ni de troubles de la coordination, de symptômes de stress post traumatique ou de troubles psychologiques. L'expertise a également démontré un toucher ano-rectal normal. Il a donc été établi que les allégations de torture soulevées étaient infondées<sup>11</sup>.

4.14 L'Etat partie réfute les allégations du requérant selon lesquelles les expertises médico-légales ont été confiées à trois médecins légistes marocains non formés au Protocole d'Istanbul et ne présentant pas les garanties d'indépendance suffisantes. Au contraire, tout a

<sup>10</sup> La loi no 76-15 relative à la réorganisation du Conseil élargit ses attributions, notamment en lui attribuant le mandat de mécanisme national de prévention de la torture, conformément au Protocole facultatif se rapportant à la Convention, auquel le Maroc a adhéré en 2014

<sup>11</sup> L'Etat partie joint au dossier une copie du rapport de l'expertise médicale effectuée les 20 février et 7 mars 2017 ainsi que le curriculum vitæ des médecins.



été mis en œuvre pour que les expertises judiciaires soient réalisées par des experts hautement qualifiés, impartiaux et indépendants, admis auprès des tribunaux marocains et qui, au demeurant, sont soumis au contrôle de la cour d'appel.

4.15 En ce qui concerne les conditions de détention du requérant, l'État partie signale que celles-ci font l'objet d'un suivi régulier de la part du Conseil national des droits de l'homme (CNDH). Le requérant a bénéficié de plusieurs visites de ses avocats les 26 novembre 2010, 15 décembre 2010 et le 19 mai 2011. Depuis son incarcération, et lors de toutes les visites rendues par le CNDH, le requérant n'a jamais formulé de plaintes pour violence ou mauvais traitements au sein de l'Établissement pénitentiaire.

4.16 Concernant l'allégation selon laquelle, durant la visite du Groupe de travail des Nations unies sur la détention arbitraire sur invitation du Royaume du Maroc en décembre 2013 le requérant n'a pu s'entretenir avec les experts, l'État partie souligne qu'il était hospitalisé au CHU Avicenne de Rabat, et non « dans un autre lieu avec d'autres prisonniers criminels ».

4.17 En ce qui concerne la plainte déposée le 27 mars 2018 par la sœur de requérant auprès du Procureur Général devant la Cour d'Appel de Rabat, alléguant que le requérant est victime de mauvaises conditions carcérales et de négligence médicale, la Délégation Générale à l'Administration Pénitentiaire et à la Réinsertion a conduit une enquête administrative qui a permis de réfuter ces allégations. En outre, le requérant n'a jamais déclaré observer une grève de la faim au cours de sa détention à la prison d'Aïn Sebaâ, et a refusé à plusieurs reprises d'être examiné par des spécialistes de l'hôpital de Casablanca, préférant être suivi par son médecin traitant. L'Administration pénitentiaire a répondu favorablement à sa demande de transfert à la prison de Laarjat 1, où il bénéficie d'une bonne prise en charge médicale par son cardiologue traitant. Enfin, le requérant n'a jamais été hospitalisé pour une durée de 13 mois, mais a fait l'objet de plusieurs courts séjours à l'hôpital.<sup>12</sup>

#### **Commentaires du requérant sur les observations de l'État partie sur la recevabilité et le fond**

5.1 Le 14 octobre 2019, le requérant a soumis ses commentaires sur les observations de l'État partie. Il soutient que la communication est recevable, soulignant que l'écoulement d'un délai de plus de huit ans depuis les faits allégués, sans qu'une enquête soit diligentée par l'État partie, constitue en soi la preuve du caractère non effectif des voies de recours internes.

5.2 Le requérant soutient que le pourvoi qui est toujours pendant devant la Cour de cassation ne peut être considéré comme un recours utile et efficace, puisque celle-ci ne se prononce qu'en droit et sur la base de l'affaire portée devant elle, à savoir les faits dont le requérant est accusé. La Cour de cassation ne peut pas revenir sur l'appréciation du fond faite par les juges nationaux, et n'est compétente ni pour déterminer si les aveux du requérant ont été obtenus par la torture, ni pour ordonner l'ouverture d'une enquête pour torture.

5.3 Concernant la possibilité d'avoir eu recours au Conseil national des droits de l'homme au moyen du dépôt d'une plainte, le requérant souligne que le Conseil peut s'autosaisir et que, même s'il était averti de la situation du requérant et de ses coaccusés, celui-ci ne s'est jamais saisi. Si le CNDH a rédigé un rapport sur le procès, il ne s'est jamais intéressé à la question des tortures subies par le requérant. De plus, le CNDH a été créé postérieurement au procès devant le Tribunal militaire<sup>13</sup>, n'a cessé d'utiliser des qualificatifs subjectifs concernant les requérants et les allégations de torture<sup>14</sup>, et a affirmé que l'expertise des trois

<sup>12</sup> L'État partie indique que le requérant a séjourné à l'hôpital aux dates suivantes : du 25 avril au 10 juin 2013, du 9 décembre au 23 décembre 2013, du 23 février au 18 avril 2014, du 23 février au 8 mai 2015, du 3 octobre 2015 au 24 novembre 2015, du 11 mars 2016 au 2 mai 2016.

<sup>13</sup> Le CNDH a été créé le 1 mars 2011 (Dahir N°1-11-19 du 25 rabii I 1432 (1er mars 2011) portant création du Conseil National des Droits de l'Homme), alors que le premier passage du requérant devant le Tribunal militaire a eu lieu en novembre 2010.

<sup>14</sup> Selon le rapport synthétique sur l'observation du procès de Gdeim Izik du CNDH, "les prisonniers scandaient des "slogans attentatoires à l'intégrité territoriale du Royaume"; les expertises médicales ont été diligentées "en raison des allégations de torture avancées par les mis en cause pour justifier les

docteurs est conforme au Protocole d'Istanbul. Le requérant estime que le Conseil ne peut pas être considéré comme un mécanisme juridictionnel ou comme un mécanisme suffisant pour enquêter sur les allégations de torture. Le requérant ajoute que l'Etat partie ne répond pas aux points précis relatifs à la recevabilité, à savoir l'absence d'ouverture d'une enquête. Le requérant réitère qu'il a porté les traitements subis à la connaissance des autorités marocaines à de multiples reprises et, en dernier recours, devant le Comité sans qu'une enquête soit à ce jour ouverte.

5.4 Sur le fond, le requérant rappelle que l'objet de sa requête concerne les circonstances de son arrestation, de sa garde à vue et des mauvais traitements subis, et non les raisons de sa condamnation, cette question n'étant pas du ressort du Comité. Il considère que l'Etat partie semble volontairement confondre le dossier pénal et l'absence de l'ouverture d'une enquête sur les allégations de torture.

5.5 Le requérant observe que l'Etat partie se contente d'affirmer que ses déclarations auraient été signées sans contrainte. Ce faisant, l'Etat partie persiste dans son interprétation de l'article 291 du Code de procédure pénale selon laquelle les procès-verbaux établis par la police judiciaire constituent une preuve *prima facie*. D'ailleurs, la seule pièce produite par l'Etat partie est le procès-verbal consignait les aveux dont le requérant indique justement qu'ils ont été extorqués par la contrainte. L'Etat partie continue à tenter de renverser la charge de la preuve en obligeant le requérant à prouver qu'il aurait été torturé.

5.6 Le requérant observe que l'Etat partie n'indique pas qu'il aurait bénéficié de la moindre visite médicale durant la période des actes dénoncés, ni d'une assistance juridique et médicale promptes et indépendantes, ou encore qu'il ait pu prendre immédiatement contact avec sa famille. Malgré le fait que le requérant s'est présenté avec des signes visibles de torture devant le juge d'instruction militaire le 16 novembre 2010, l'Etat partie ne démontre pas que le juge d'instruction aurait tenu compte de ses allégations et de ses blessures et aurait sollicité l'ouverture d'une enquête ou à tout le moins la réalisation d'une expertise médicale. Le requérant réitère ses allégations sur la violation par l'Etat partie des droits qu'il tient des articles 2, 11, 12, 13, 15 et 16 de la Convention.

5.5 Le requérant réitère que sa situation actuelle reste telle que décrite dans sa communication initiale, et que malgré de nombreux appels de certaines organisations non-gouvernementales,<sup>15</sup> ses conditions de détention constituent à tout le moins des traitements inhumains et dégradants et que les mesures émises par le Comité demandant qu'il ait accès à un traitement adéquat pour éviter tout dommage irréparable n'ont pas été mises en œuvre par l'Etat partie.

### Commentaires complémentaires du requérant

6. Le 15 janvier 2021, le conseil du requérant indique qu'en octobre 2019, le requérant a subi une opération du genou, mais qu'aucun suivi n'a été effectué suite à cette opération, comme par exemple une rééducation afin qu'il puisse marcher. En janvier 2021, le requérant aurait été transféré à la prison de Tan Tan, sans que son conseil ou sa famille aient été informés de ce transfert. Le requérant a finalement pu contacter brièvement sa famille, indiquant être privé de contact, et n'a pu donner de nouvelles concrètes quant à son état de santé actuel. Le 12 mai 2022, le conseil du requérant a indiqué que l'exception d'irrecevabilité de la requête soulevée par l'Etat partie n'est plus pertinente, puisque le recours devant la Cour de cassation a fait l'objet d'un arrêt définitif de rejet<sup>16</sup>.

contenus des procès verbaux de la police judiciaire", disponible sur :

[http://cndh.org.ma/sites/default/files/rapport\\_synthetique\\_sur\\_lobservervation\\_du\\_proces\\_de\\_gdeim\\_izi\\_k.pdf?msclid=1618a948d0ff11ecbdb551f504b6c6a1](http://cndh.org.ma/sites/default/files/rapport_synthetique_sur_lobservervation_du_proces_de_gdeim_izi_k.pdf?msclid=1618a948d0ff11ecbdb551f504b6c6a1).

<sup>15</sup> Le requérant cite notamment Amnesty International, Urgent Action, 11 December 2017, available at : <https://www.amnesty.org/en/documents/mde29/7511/2017/en/?msclid=36e04228d10411eca91d31a37ce851c3>.

<sup>16</sup> Voir *M.B. c. Maroc*, par. 12.2.

## Délibérations du Comité

### *Examen de la recevabilité*

7.1 Avant d'examiner une plainte soumise dans une communication, le Comité doit déterminer si celle-ci est recevable au regard de l'article 22 de la Convention. Le Comité s'est assuré, comme il est tenu de le faire conformément à l'article 22 (par. 5 a)) de la Convention, que la même question n'a pas été examinée et n'est pas actuellement examinée par une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

7.2 Le Comité note que l'État partie a contesté la recevabilité de la requête pour non-épuisement des voies de recours internes et pour abus du droit de plainte<sup>17</sup>.

7.3 S'agissant de la question de l'épuisement des voies de recours internes, le Comité note les arguments de l'État partie selon lesquels le requérant n'aurait pas soulevé formellement les allégations de torture devant les autorités compétentes, d'une part, et le recours en cassation serait encore pendant, d'autre part. À cet égard, le Comité note qu'initialement, l'État partie avait indiqué que le recours devant la Cour de cassation introduit par le requérant et ses coaccusés le 29 septembre 2017 était encore pendant et que, par conséquent, les recours internes n'étaient pas épuisés. Cependant, il prend note également de l'information selon laquelle le 25 novembre 2020, la Cour de cassation a finalement rejeté le recours introduit par le requérant. Le Comité conclut que l'exception d'irrecevabilité de la requête soulevée par l'État partie n'est plus pertinente, puisque le recours devant la Cour de cassation a fait l'objet d'une décision, et qu'il n'est donc plus nécessaire que le Comité se prononce sur l'effectivité de ce recours dans le cas d'espèce.

7.4 Le Comité note que, dans ses observations, l'État partie indique le requérant aurait pu soulever les allégations de torture en portant plaintes devant le ministère public, l'administration pénitentiaire, ou le Conseil National des Droits de l'Homme. Le Comité note que le requérant indique avoir dénoncé les actes de torture subis lorsqu'il a été présenté devant le juge d'instruction militaire le 16 novembre 2010, et que ces mêmes allégations ont été soulevées devant le Tribunal militaire, qui a rejeté la demande d'enquête le 15 février 2013, et qu'à aucun moment les autorités n'ont diligenté une enquête. Le Comité note également que le requérant, lors de son interrogatoire devant la Cour d'appel, a montré une copie des plaintes qu'il avait présentées devant le procureur général du roi à Rabat, le procureur général de Laâyoune, et le Conseil National des Droits de l'Homme (CNDH), mais que le juge a refusé qu'il les lise à voix haute. En outre, le Comité note que le requérant n'a pas eu accès à un médecin de son choix qui présenterait des garanties suffisantes d'indépendance par rapport au système pénitentiaire.

7.5 En l'absence de renseignements pertinents de la part de l'État partie à ce sujet, le Comité conclut que l'exception d'irrecevabilité de la requête soumise par l'État partie n'est pas pertinente en l'espèce puisque celui-ci n'a pas démontré que les recours existant pour dénoncer les actes de torture ont été, en pratique, mis à la disposition du requérant pour faire valoir ses droits au titre de la Convention.

### *Examen au fond*

8.1 Conformément à l'article 22 (par. 4) de la Convention, le Comité a examiné la présente communication en tenant compte de toutes les informations que lui ont communiquées les parties.

8.2 Le Comité note l'allégation du requérant selon laquelle les sévices physiques qu'il a subis lors de son arrestation, de ses différents transferts et de son interrogatoire à la gendarmerie de Laâyoune, ainsi que le traitement infligé pendant son transfert en avion, constituent des actes de torture aux termes de l'article premier de la Convention. Le Comité note également que le requérant a été présenté devant le juge d'instruction du tribunal

<sup>17</sup> Même si l'État partie ne soulève pas expressément la question de l'abus du droit de plainte, le Comité considère que l'État partie allègue en substance un abus du droit de plainte quand il invoque le passage de huit ans dès le déroulement des faits allégués et exprime « son étonnement quant aux réelles raisons ayant poussé le requérant à attendre toutes ces années avant d'envisager de déposer sa plainte auprès du Comité ».

militaire le 16 novembre 2010, avec des signes visibles de torture qu'il a expressément dénoncée ce jour là, puis devant le tribunal militaire, lequel a rejeté la demande d'enquête relative à ces allégations de torture le 15 février 2013. Le Comité note également les allégations du requérant selon lesquelles il a été soumis aux méthodes dites de la falaka et du « poulet rôti », qui sont par essence des actes de torture. Selon l'État partie, le requérant n'aurait pas soulevé formellement les allégations de torture devant les autorités compétentes. Le Comité note aussi l'argument de l'État partie selon lequel, devant les allégations de torture soulevées par le requérant et ses coaccusés dans le cadre du procès civil, la cour d'appel de Rabat a ordonné une expertise médicale à trois médecins désignés par la cour, laquelle a été effectuée les 20 février et 7 mars 2017. Le Comité note que l'expertise médicale conclut les allégations de torture soulevées étaient infondées. Il observe l'argument de l'État partie selon lequel l'expertise médicale a démontré que les marques et complications dont souffre le requérant ne résultaient pas de torture ou de mauvais traitements. Néanmoins, le Comité note aussi l'allégation du requérant selon laquelle cette expertise n'a pas été faite en conformité avec le Protocole d'Istanbul. À cet égard, le Comité note que les expertises médicales du requérant et de ses coaccusés ont été présentées à des médecins internationaux, pour une contre-expertise, laquelle a conclu que lesdites expertises n'avaient pas été réalisées en conformité avec le Protocole d'Istanbul, en raison notamment du non-respect des principes d'indépendance et d'impartialité des experts qui avaient conduit l'expertise, de la durée très courte des entretiens, de l'exploration traumatique et psychologique insuffisante et de l'identité parfaite des conclusions de toutes les expertises sans précision du degré de compatibilité des lésions constatées avec les sévices dénoncés. Le Comité note que l'État partie atteste l'impartialité, la compétence et le professionnalisme des experts. Cependant, il considère que l'État partie ne fournit pas d'explications pertinentes pour confirmer que l'expertise médicale a été réalisée en conformité avec le Protocole d'Istanbul, dans le cadre d'une enquête officielle sur les allégations de torture du requérant. Le Comité note aussi que cette expertise médicale a été réalisée plus de six ans après les faits dénoncés, et qu'il ne semble pas avoir été tenu compte du temps écoulé entre les faits dénoncés et la réalisation des examens médicaux. Le Comité rappelle sa jurisprudence selon laquelle toute personne privée de liberté doit bénéficier d'une assistance juridique et médicale prompte et indépendante, et doit pouvoir prendre contact avec sa famille afin de prévenir la torture<sup>18</sup>. Le Comité note également l'isolement cellulaire imposé au requérant à plusieurs reprises et rappelle sa position sur le sujet, à savoir que celui-ci peut constituer un acte de torture ou un traitement inhumain et qu'il devrait être régleménté afin d'être une mesure de dernier ressort à appliquer dans des circonstances exceptionnelles, pour une période aussi brève que possible, sous stricte surveillance et avec la possibilité d'un contrôle juridictionnel<sup>19</sup>. Prenant en compte le fait que le requérant affirme n'avoir eu accès à aucune de ces garanties pendant sa détention provisoire, son isolement cellulaire, et en l'absence d'informations convaincantes de l'État partie remettant en question ces allégations, le Comité considère que les sévices physiques et blessures que le requérant affirme avoir subis pendant son arrestation, son interrogation et sa détention sont constitutifs de torture au sens de l'article premier de la Convention<sup>20</sup>.

8.3 Le Comité considère que constitue également des actes de torture l'ensemble des traitements allégués ayant été infligés au requérant pendant sa détention, à savoir : a) les conditions sanitaires déplorables de ses différentes cellules ; b) les longues périodes d'isolement cellulaire sans qu'il puisse recevoir la visite d'un médecin de son choix ; et c) l'accès restreint à son avocat et à sa famille. Par conséquent, le Comité ne juge pas nécessaire d'examiner séparément les griefs tirés de l'article 16 de la Convention<sup>21</sup>.

8.4 Le requérant invoque également l'article 2 (par. 1) de la Convention, au titre duquel l'État partie aurait dû prendre des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher que des actes constitutifs de torture soient commis sur l'ensemble du territoire sous sa juridiction. Le Comité rappelle ses observations finales concernant le quatrième rapport périodique du Maroc, dans lesquelles il a manifesté sa

<sup>18</sup> Voir Comité contre la torture, observation générale no 2 (2007).

<sup>19</sup> CAT/C/51/4, par. 32.

<sup>20</sup> *Asfari c. Maroc*, par. 13.2, *M.B. c. Maroc*, par. 13.2 ; *Sidi Abdallah Abbahah c. Maroc*, par. 11.2.

<sup>21</sup> *Ramírez Martínez et consorts c. Mexique* (CAT/C/55/D/500/2012), par. 17.4.

préoccupation quant aux événements concernant le Sahara occidental et les allégations – entre autres – de tortures, de mauvais traitements et d’extorsions d’aveux par la torture<sup>22</sup>, et exhorté l’État partie à prendre d’urgence des mesures concrètes pour prévenir tout acte de torture et tout mauvais traitement et à annoncer une politique de nature à produire des résultats mesurables par rapport à l’objectif d’éliminer tout acte de torture et tout mauvais traitement de la part des agents de l’État. Dans le cas présent, le Comité prend note des allégations du requérant sur le traitement infligé par les agents de l’État lors de sa garde à vue, sans qu’il ait pu entrer en contact avec sa famille ou avoir accès à un conseil ou à un médecin. Les autorités n’ont pris aucune mesure pour enquêter sur les actes de torture subis par le requérant et prendre des sanctions le cas échéant, et ce, malgré les signes visibles de torture qu’il présentait et les plaintes qu’il a déposées à cet égard devant le tribunal militaire. Au vu de ce qui précède, le Comité conclut à une violation de l’article 2 (par. 1), lu conjointement avec l’article 1<sup>er</sup> de la Convention<sup>23</sup>.

8.5 Concernant l’article 11, le Comité note les allégations du requérant selon lesquelles il a été soumis à de mauvais traitements pendant sa détention, sans accès à un médecin de son choix en dépit de la détérioration de son état de santé, a été placé en conditions d’isolement et a été privé de recevoir régulièrement la visite de sa famille. Le Comité note que le requérant a dénoncé à plusieurs reprises ses conditions de détention sans avoir pu bénéficier de voies de recours efficaces pour contester les mauvais traitements. Il rappelle ses observations finales concernant le quatrième rapport périodique du Maroc, dans lesquelles il a déploré le manque d’informations relatives à la mise en œuvre dans la pratique des garanties fondamentales, telles que la visite d’un médecin indépendant et la notification à la famille<sup>24</sup>. En l’espèce, l’État partie a fourni des informations sur les conditions de détention du requérant, son suivi médical et ses plaintes pour mauvais traitements en détention seulement pour la période suivant son transfert en avril 2018 à la prison de Laarjat 1, alors qu’il était en détention depuis novembre 2010. En l’absence d’informations probantes de la part de l’État partie susceptibles de démontrer que toute la période de détention du requérant a en effet été placée sous sa surveillance, et en l’absence de tout élément de preuve quant au traitement effectif des plaintes du requérant et à son suivi médical avant son transfert à la prison de Laarjat 1, le Comité conclut à une violation de l’article 11 de la Convention<sup>25</sup>.

8.6 Le Comité doit ensuite déterminer si le fait qu’aucune enquête n’a été ouverte sur les allégations de torture que le requérant a présentées aux autorités judiciaires constitue une violation par l’État partie de ses obligations au titre de l’article 12 de la Convention. Le Comité prend note des allégations du requérant selon lesquelles a) il s’est présenté le 16 novembre 2010 avec des signes visibles de torture, qu’il saignait à la tête et au pieds, et ne pouvait plus devant le juge d’instruction du tribunal militaire, et qu’il a dénoncé avoir été contraint de faire ses aveux sous la torture, mais que le juge d’instruction n’a pas consigné ces faits dans le procès-verbal ; b) il a également expressément dénoncé les tortures subies devant le tribunal militaire en présence du Procureur ; c) lors de son interrogatoire devant la Cour d’appel, il a montré une copie des plaintes présentées devant le procureur général du roi à Rabat, le procureur général de Laâyoune, et le Conseil National des Droits de l’Homme (CNDH), mais que le juge a refusé qu’il les lise à voix haute et c) à aucun moment, le Procureur n’a diligenté une enquête. L’État partie rétorque que le requérant n’aurait pas soulevé formellement les allégations de torture devant les autorités compétentes. Il note aussi qu’après le renvoi de l’affaire devant la cour d’appel de Rabat, et par suite des allégations de torture soulevées par le requérant et ses coaccusés, le requérant a été soumis à une expertise médicale ordonnée par la cour. À cet égard, il prend note des allégations du requérant selon lesquelles les expertises médicales ordonnées par la cour d’appel n’ont pas été impartiales et n’ont pas été faites dans le cadre d’une enquête relative aux tortures subies en conformité avec le Protocole d’Istanbul. Le Comité réitère que, même s’il note que l’État partie atteste l’impartialité, la compétence et le professionnalisme des experts qui ont conduit l’expertise

<sup>22</sup> CAT/C/MAR/CO/4, par. 12. Voir aussi CCPR/C/MAR/CO/6, par. 23 et 24.

<sup>23</sup> Voir, par exemple, *Ndarisigaranye c. Burundi* (CAT/C/62/D/493/2012 et CAT/C/62/D/493/2012/Corr.1), par. 8.3 ; et *E. N. c. Burundi* (CAT/C/56/D/578/2013), par. 7.5.

<sup>24</sup> CAT/C/MAR/CO/4, par. 7.

<sup>25</sup> *E. N. c. Burundi*, par. 7.6.

médicale, il considère que l'État partie ne fournit pas d'explications pertinentes confirmant que ladite expertise a été réalisée en conformité avec le Protocole d'Istanbul.

8.7 Le Comité relève par ailleurs qu'aucun examen médical n'a été requis par le juge d'instruction du tribunal militaire, alors que le requérant présentait manifestement des traces de violence physique, et qu'aucune enquête n'a été menée à ce sujet. En outre, le tribunal militaire n'a pas tenu compte des allégations du requérant concernant les faits de torture au moment de décider de sa condamnation, et l'État partie nie que de telles allégations aient été présentées au cours de la procédure. Le Comité relève en outre que l'État partie a très largement dépassé les délais raisonnables pour rendre justice dans le cas du requérant et que, onze ans après les faits et la présentation des premières allégations de torture, aucune enquête en conformité avec le Protocole d'Istanbul n'a été diligentée. Au vu de ce qui précède, le Comité considère que l'absence de toute enquête sur les allégations de torture dans le cas du requérant est incompatible avec l'obligation qui incombe à l'État partie, au titre de l'article 12 de la Convention, de veiller à ce que les autorités compétentes procèdent immédiatement à une enquête impartiale chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis<sup>26</sup>.

8.8 Le Comité note aussi les allégations du requérant selon lesquelles l'État partie a également manqué à son obligation au titre de l'article 13 de la Convention de garantir au requérant le droit de porter plainte, qui implique que les autorités apportent une réponse adéquate à une telle plainte par le déclenchement d'une enquête prompte et impartiale<sup>27</sup>. Le Comité note que l'article 13 n'exige pas qu'une plainte pour torture soit présentée en bonne et due forme selon la procédure prévue dans la législation interne, et ne demande pas non plus une déclaration expresse de la volonté d'exercer l'action pénale ; il suffit que la victime se manifeste, simplement, et porte les faits à la connaissance d'une autorité de l'État pour que naisse pour celui-ci l'obligation de la considérer comme une expression tacite, mais sans équivoque de son désir d'obtenir l'ouverture d'une enquête immédiate et impartiale, comme le prescrit cette disposition de la Convention<sup>28</sup>. Au vu de ce qui précède, le Comité conclut que les faits de l'espèce constituent également une violation de l'article 13 de la Convention.

8.9 S'agissant des allégations du requérant au titre de l'article 14 de la Convention, le Comité rappelle que cette disposition reconnaît le droit pour la victime d'un acte de torture d'être indemnisée équitablement et de manière adéquate, et impose aux États parties l'obligation de veiller à ce qu'elle obtienne réparation pour l'ensemble des préjudices subis. La réparation doit impérativement couvrir l'ensemble des dommages subis et englobe la restitution, l'indemnisation, ainsi que des mesures propres à garantir la non-répétition des violations, en tenant toujours compte des circonstances de chaque affaire<sup>29</sup>. En l'espèce, le Comité note l'allégation du requérant selon laquelle les mauvais traitements qu'il a subis ont eu des effets sur son état mental et physique. Le fait, d'une part, que le juge d'instruction du tribunal militaire n'a pas ordonné d'enquête sur les allégations de torture et, d'autre part, que l'expertise médicale ordonnée par la cour d'appel n'a pas été faite en conformité avec le Protocole d'Istanbul et dans le cadre d'une enquête sur les actes de torture allégués, a empêché le requérant de bénéficier de mesures de réhabilitation, d'indemnisation, de prise en charge et de garanties de non-répétition du crime. Le Comité considère donc que l'absence d'enquête diligentée de manière prompte et impartiale a privé le requérant de la possibilité de se prévaloir de son droit à la réparation, en violation de l'article 14 de la Convention<sup>30</sup>.

8.10 Le requérant affirme par ailleurs être victime d'une violation de l'article 15 de la Convention en raison de sa condamnation sur la base d'aveux obtenus par la torture. Il affirme avoir été contraint de signer des aveux, après avoir été sodomisé avec des ampoules électriques, un document dont il ne connaissait pas le contenu. Le Comité rappelle que la généralité des termes de l'article 15 découle du caractère absolu de la prohibition de la torture et implique, par conséquent, une obligation pour tout État partie de vérifier si des déclarations

<sup>26</sup> *Asfari c. Maroc*, par. 13.4.

<sup>27</sup> *Bendib c. Algérie* (CAT/C/51/D/376/2009), par. 6.6.

<sup>28</sup> *Parot c. Espagne* (CAT/C/14/D/6/1990), par. 10.4 ; *Blanco Abad c. Espagne* (CAT/C/20/D/59/1996), par. 8.6 ; et *Ltaief c. Tunisie* (CAT/C/31/D/189/2001), par. 10.6.

<sup>29</sup> *Bendib c. Algérie*, par. 6.7.

<sup>30</sup> *Niyonzima c. Burundi* (CAT/C/53/D/514/2012), par. 8.6 ; et *Asfari c. Maroc*, par. 13.6.

faisant partie d'une procédure pour laquelle il est compétent n'ont pas été obtenues par la torture<sup>31</sup>. En l'espèce, le Comité note les allégations du requérant selon lesquelles les déclarations qu'il a signées sous la torture ont servi de fondement à son accusation et à sa condamnation, et qu'il a contesté la force probante des aveux signés sous la torture à différentes étapes de la procédure engagée contre lui, sans succès. Le Comité note que la cour d'appel n'a pas dûment pris en considération les allégations de torture au moment de condamner le requérant sur la base de ses aveux. En ne procédant à aucune vérification du contenu des allégations du requérant, à part l'expertise médicale ordonnée par la cour d'appel, laquelle n'a pas été réalisée en conformité avec le Protocole d'Istanbul, et en utilisant de telles déclarations dans la procédure judiciaire contre le requérant, l'État partie a manifestement violé ses obligations au regard de l'article 15 de la Convention.

9. Le Comité, agissant en vertu de l'article 22 (par. 7) de la Convention, est d'avis que les faits dont il a été saisi font apparaître une violation par l'État partie des articles 2 (par. 1), 11, 12, 13, 14 et 15, lus conjointement avec l'article 1<sup>er</sup> de la Convention.

10. Le Comité invite instamment l'État partie : a) à ouvrir une enquête impartiale et approfondie sur les événements en question, en pleine conformité avec les directives du Protocole d'Istanbul, dans le but de poursuivre en justice les personnes qui pourraient être responsables du traitement infligé au requérant ; b) à indemniser le requérant et sa famille de façon adéquate et équitable, y compris avec les moyens nécessaires à une réadaptation la plus complète possible ; c) à replacer le requérant en régime de groupe dans une prison plus proche de sa famille ; d) à s'abstenir de tout acte de pression, d'intimidation ou de représailles susceptible de nuire à l'intégrité physique et morale du requérant, qui constituerait autrement une violation des obligations de l'État partie au titre de la Convention de coopérer de bonne foi avec le Comité pour l'application des dispositions de la Convention ; et e) à permettre au requérant de recevoir des visites de sa famille, de son conseil et d'un médecin de son choix en prison. L'État partie est également tenu de veiller à ce que des violations analogues ne se reproduisent pas.

11. Conformément à l'article 118 (par. 5) de son règlement intérieur, le Comité invite l'État partie à l'informer, dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de transmission de la présente décision, des mesures qu'il aura prises pour donner suite aux observations ci-dessus.

---

<sup>31</sup> *P. E. c. France* (CAT/C/29/D/193/2001), par. 6.3 ; et *Kiiti c. Maroc* (CAT/C/46/D/419/2010), par. 8.8.